**Questionnaire pour**

Les rachats dans la prévoyance professionnelle sont régis par des dispositions légales restrictives. Pour cette raison, nous vous prions de bien vouloir répondre aux questions ci-dessous en cochant la case correspondant à votre situation:

1. Disposez-vous d'avoirs du 2e pilierauprès d'autres institutions de prévoyance et de libre passage (banques ou assurances)?

 OUI [ ]  NON [ ]

 *Si oui, veuillez joindre l'attestation à jour de votre solde de compte car la somme de rachat maximale autorisée est diminuée en conséquence.*

2. Avez-vous, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, effectué un retrait anticipé qui n'a pas encore été remboursé intégralement?

 OUI [ ]  NON [ ]

 *Un rachat est possible uniquement lorsque le retrait anticipé aura été intégralement remboursé.*

3. Avez-vous déjà exercé une activité non salariée au cours de votre vie professionnelle et avez-vous, pendant cette période, effectué des versements au titre du pilier 3a (prévoyance liée)?

 OUI [ ]  NON [ ]

 *Si oui, veuillez joindre l'attestation présentant* ***l'ensemble*** *de vos avoirs du pilier 3a au 31 décembre de l'année dernière.*

4. Percevez-vous des prestations de vieillesse provenant de la prévoyance professionnelle sous la forme de rentes ou en avez-vous perçues sous la forme de capital?

 OUI [ ]  NON [ ]

 *Si oui, veuillez joindre la copie de l'avis de versement de la rente resp. du capital.*

5. Etes-vous arrivé/e de l'étranger au cours des cinq dernières années sans avoir précédemment été assujetti/e à la prévoyance professionnelle en Suisse?

 OUI [ ]  depuis……………......................... NON [ ]

 *Si oui, vous êtes soumis/e à des limites de rachat spéciales que nous pouvons vous communiquer au besoin.*

**Important:** le versement doit absolument être effectué depuis votre compte privé. Dans le cas contraire, nous nous verrons dans l'obligation de vous retourner le montant en question. Pendant les trois années suivant le rachat, vous n'avez pas le droit de retirer sous forme de capital les prestations en résultant. Si vous sollicitez un versement en capital ou un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement avant la fin de la période de blocage de trois ans, vous devez vous attendre à ce que les autorités fiscales annulent la déductibilité fiscale de votre rachat. La CPS décline toute responsabilité quant à la déductibilité fiscale des versements effectués et vous prie de vous adresser aux autorités fiscales compétentes pour toute question à ce propos.

Par sa signature, la personne assurée atteste avoir répondu à toutes les questions d'une manière complète et conforme à la vérité.

Lieu et date : .......................................................................................

Signature: .......................................................................................

Fragebogen Einkauf 11.17F